

**REGLEMENT
DES RESTAURANTS SCOLAIRES
DE LA VILLE DE— PLAN-DE-CUQUES**

L'inscription aux restaurants scolaires entraîne l'acceptation du présent règlement.

Article 1 - Inscription aux restaurants scolaires

La Commune de Plan-de-Cuques dispose d'un service de demi-pension qui est un service rendu, et non dû, notamment aux parents qui travaillent. La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, tous les enfants qui fréquentent la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, doivent impérativement être au préalable inscrits (ou réinscrits) auprès du service « Affaires Scolaires » au Clocheton.

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.

L'inscription ou la réinscription doit être établie obligatoirement au mois de Juin 2016 pour l'année suivante au service :

Affaires Scolaires
« Le Clocheton »
1 bd André Malraux
13380 Plan-de-Cuques
Tel : 04.91.07.16.45. Fax : 04.91.68.56.83

Conditions d'inscription : - fréquenter l'école maternelle ou l'école élémentaire de Plan-de-Cuques.
 - ne peuvent prétendre à l'inscription que ceux qui sont en règle avec la Régie.

Les enfants non inscrits ne seront pas admis à prendre leur repas dans les restaurants scolaires.

L'inscription à la demi-pension est accordée pour l'année scolaire entière, permettant ainsi l'application de tarifs raisonnables aux familles, les charges du service étant réparties sur l'ensemble de l'année scolaire.

Des modifications d'inscriptions sont possibles, mais elles devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la fin du trimestre en cours. La facturation concernera les périodes suivantes : de Septembre à Décembre 2016, de Janvier à Mars 2017, d'Avril au dernier jour de l'année scolaire 2016-2017. Passé ce délai, le forfait enregistré en cours sera exigé.

En conséquence, les changements de régime (inscription à la demi-pension en cours d'année, démission, etc...) doivent être très exceptionnels, et ne sont autorisés qu'en cas de force majeure.

Article 2 – Mode de paiement et tarifs des repas

Les tarifs de la demi-pension sont payables trimestriellement :

- le premier trimestre à réception de la facture donnée à votre enfant au mois d'Octobre. Il correspond au montant prévisionnel de la demi-pension pour le trimestre.
- chaque trimestre, une facture est remise à l'enfant, basée sur le prévisionnel et la régularisation du trimestre passé.

Le paiement s'effectue **OBLIGATOIREMENT**, au plus tard, une semaine après la délivrance de la facture aux enfants.

Le non paiement entraîne l'exclusion de la cantine scolaire, jusqu'à régularisation.

Le paiement se fait au service « Affaires Scolaires » par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public (inscrire au dos du chèque le nom de l'enfant, l'école et la classe de l'élève).

Tarifs en vigueur affichés au service Affaires Scolaires.

Rappel : le solde du paiement de chaque trimestre s'effectue obligatoirement au plus tard une semaine après la délivrance de la facture aux enfants.

Article 3 - Accueil exceptionnel

- Repas exceptionnels : (pour des raisons graves et imprévisibles). La demande doit s'effectuer auprès des Affaires Scolaires au plus tard la veille avant 14h.
- Pour des événements graves survenus dans famille, l'inscription pour une durée temporaire est possible. Une demande justifiée doit être déposée auprès des Affaires Scolaires au plus tôt.

Article 4 – Absences

Seront déduits de la facture les repas non pris dans les cas suivants :

- Les sorties prévues par les écoles sous réserve que l'école ait prévenu le service scolaire 10 jours avant cette sortie.
- Les absences imputables à une décision de l'école ou de l'Éducation Nationale (en cas de grève de l'Éducation Nationale...).
- Les jours de maladie : dans ce cas là, les familles doivent transmettre aux Affaires Scolaires, dans la semaine qui suit l'absence, un justificatif. Au-delà d'une semaine de carence, tout repas sera déduit sur justificatif médical. Si aucun justificatif n'est constaté, l'enfant sera considéré comme présent.
- Les absences des enseignants ne seront pas motifs de remboursement.
- Les absences pour force majeure seront étudiées au cas par cas.

Le report de ces déductions susnommées sera effectué sur la facture suivante. (Hormis pour les enfants de CM2 passant au collège ou pour les enfants quittant la commune, où le coût de ces repas ne pourra être restitué).

AUCUN REMBOURSEMENT EN ESPECES NE PEUT ETRE EFFECTUE

Article 5 - Tarification

Le prix des repas comporte plusieurs tarifs : **normal, exceptionnel, hors commune, hors commune exceptionnel, réduit et gratuit.**

1. **Normal, exceptionnel** : l'application de ces tarifs se fait sans procédure particulière.
2. **Hors commune, hors commune exceptionnel** : l'application de ces tarifs se fait sans procédure particulière.
3. **Réduit** : l'obtention du tarif réduit est soumise à des conditions de revenus et doit faire l'objet d'une demande au C.C.A.S.
4. **Gratuité** : la gratuité des repas est prise en charge soit par la Mairie soit par le C.C.A.S.
 - Peuvent bénéficier de la gratuité Mairie, pour leur troisième enfant uniquement, les personnes habitant Plan-de-Cuques dont les 3 enfants sont scolarisés dans les écoles Maternelles et les écoles Élémentaires de Plan-de-Cuques uniquement.
 - La « gratuité C.C.A.S. » peut être obtenue par les personnes justifiant une situation particulière reconnue comme telle par le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Article 6 – Commission cantine

La commission des menus est composée des représentants des Associations de Parents d'Elèves, des représentants de l'Education Nationale, du Médecin scolaire, et du Maire ou son Adjoint ayant en charge les Affaires Scolaires, ainsi que d'un cuisinier et du responsable de la restauration scolaire ou son adjoint et d'un représentant la Société qui délivre les produits.

Le Maire ou son Adjoint convoque la commission une fois par trimestre et préside la séance.

La commission se prononce sur les menus qui lui sont proposés en veillant au respect des normes diététiques et du goût de l'enfant.

Article 7 - Discipline

- L'accès aux salles de restauration ainsi qu'aux cuisines est interdit aux personnes étrangères au service, sauf autorisation du responsable.
- L'accès des enfants aux cuisines est également interdit.
- Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la cantine, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant.
- Il est interdit aux enfants d'introduire dans les salles de restauration des objets, quels qu'ils soient.

Le bon fonctionnement de ce service nécessite le respect des règles élémentaires de bonne conduite : **ordre, civilité, hygiène.**

La restauration scolaire n'étant pas un service social obligatoire, des mesures d'exclusion temporaires sont prévues à l'égard des enfants qui perturberaient le bon déroulement des repas ou auraient une attitude irrespectueuse à l'égard des autres enfants ou du personnel. Ces enfants s'exposent aux sanctions suivantes:

- La sanction de niveau 1 : un avertissement verbal adressé à l'intéressé pendant le temps du repas.
- La sanction de niveau 2 : un avertissement écrit adressé aux parents.
- La sanction de niveau 3 : un second avertissement écrit adressé aux parents, entraînant une exclusion de l'enfant durant 3 jours.
- La sanction de niveau 4 : un troisième avertissement écrit adressé aux parents, entraînant une exclusion de 15 jours de l'enfant durant le temps cantine.
- La sanction de niveau 5 : un quatrième avertissement écrit adressé aux parents, entraînant une exclusion temporaire en fonction de la gravité des actes commis.

La Commune se réserve le droit de ne plus accepter d'enfants ayant commis des fautes graves.

Article 8 – Allergie et régime particulier

Les enfants faisant l'objet d'une maladie ou d'une allergie devront fournir les certificats médicaux des médecins pour celle-ci. Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être mis en place à l'initiative de la famille auprès de la direction de l'école. Sans ce PAI l'enfant ne sera pas autorisé à prendre ses repas à la cantine scolaire.

Par mesure évidente de sécurité, chaque enfant ayant un PAI pour raison alimentaire mangera seul sur une table séparée, permettant un meilleur contrôle et une sécurité accrue en termes d'échange de nourriture entre les enfants.

La commune ne fournira **en aucun cas** le repas pour les enfants ayant une allergie alimentaire, celui-ci étant à la charge des parents.

Les parents des enfants dont la confession interdit certains aliments ou ayant un régime alimentaire particulier sont priés d'en avvertir **par courrier** le responsable du service.

Article 9 – Divers

Aucun médicament ne sera distribué ou administré par les agents de service.

L'inscription aux restaurants scolaires entraîne, pour les parents, l'acceptation que l'enfant soit vu par un médecin ou les pompiers et dirigé, en cas de nécessité, vers un centre Hospitalier.

Article 10 – Contact

Numéro de téléphone du service Affaires Scolaires : 04-91-07-16-45.

Numéro de Fax du service Affaires Scolaires : 04-91-68-56-83.

Article 11

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

